

REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT NO 2612 CONCERNANT LA
COMMISSION DU SERVICE CIVIL.

A une séance du Comité exécutif de la Cité de
Montréal tenue le 14 novembre 1963, et à la séance du
Conseil de la Cité de Montréal tenue le 19 novembre
1963,

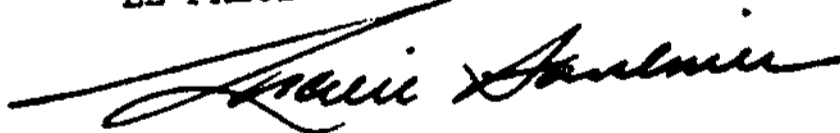
Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1.- L'article 4 du règlement no 2612
est modifié en en retranchant dans le deuxième paragraphe
les mots "ils doivent demeurer dans la Cité de Montréal,
et".

ARTICLE 2.- Le présent règlement fait, à toutes
fins que de droit, partie du règlement no 2612 qu'il
modifie.

Vu l'absence de Son Honneur le Maire, telle que
constatée par le certificat du greffier de la Cité au
procès-verbal de l'assemblée du 19 novembre 1963, j'appose
ma signature au présent règlement.

LE PRESIDENT DU COMITE EXECUTIF,



LE GREFFIER,



POUR LA CITE DE MONTREAL.

Montréal, le 22 novembre 1963.